

UNIVERSITÉ ABOU BEKR BELKAÏD DE TLEMCEM
Faculté des Sciences
Département de Chimie
Laboratoire des Substances Naturelles et Bioactives

Législation et Protection des Ressources Végétales

***CHAP VII : Présence d'habitats d'une importance cruciale
pour les espèces en danger, menacées ou endémiques***

AU: 2024-2025

Définitions

Aires protégées

Les organismes de conservation peuvent définir des [aires protégées](#) correspondant à l'habitat d'une espèce vulnérable ou en voie d'extinction. La législation en vigueur dépend du statut de l'aire protégée (parcs naturels, réserve naturel) et détermine le niveau d'activité humaine tolérée (recherche, tourisme...).

Habitat :

Lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel. Il est formé d'un ensemble de facteurs écologiques qui constituent le milieu et offrent les ressources suffisantes pour permettre à une population d'une espèce de vie

En vue de promouvoir la coopération en matière de gestion et de conservation des aires naturelles et de protection des espèces menacées et de leurs habitats. Une liste « **ASPIM** » « Liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne », est établi.

- **CARACTERISTIQUES GENERALES DES AIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE DES ASPIM**

1. Une condition de base pour qu'une aire soit incluse dans la liste des ASPIM. Les critères suivants doivent être utilisés pour évaluer l'intérêt méditerranéen d'une aire :

Unicité; représentativité naturelle et culturelle; Diversité; Caractère naturel; Présence d'habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger, menacées ou endémiques.

STATUT JURIDIQUE

Toute aire susceptible d'être inscrite sur la Liste des ASPIM doit être dotée d'un statut juridique assurant sa protection efficace a long terme.

Pour être inscrite sur la Liste des ASPIM, une aire située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce la souveraineté ou la juridiction d'une Partie doit bénéficier d'un statut de protection reconnu par la partie concernée.

Dans le cas de sites situés en tout ou en partie en haute mer ou dans des zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies, le statut juridique, le plan de gestion, les mesures applicables seront fournis dans la proposition des autres parties d'inscription sur la liste des ASPIM.

JUSTIFICATION ECOLOGIQUE DE LA CONSERVATION :

De nombreuses espèces jouent un rôle clef dans la structuration des communautés vivantes et dans la pérennité des habitats naturels où elles vivent. De plus, ces espèces menacées sont indispensables à la survie d'autres espèces avec lesquelles elles sont associées par des liens d'interdépendance.

ESPECES MENACEES :

Les espèces menacées sont des espèces dont les populations sont en déclin sur l'ensemble de leurs aires de distribution géographique et qui de ce fait sont en danger de disparition. L'UICN classe ces espèces en fonction du degré de menace et réalise ainsi une liste rouge des espèces menacées.

Espèce en danger : Espèce qui existe sur un territoire en très petit nombre.

Espèce endémique : Espèce présente seulement dans une région ou a un lieu donné.

Types d'habitats

HABITATS MODIFIES :

Ils sont des aires qui peuvent abriter une large proportion d'espèces animales et/ou végétales exotiques et/ou dont l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces. Les habitats modifiés peuvent comprendre les aires aménagées pour l'agriculture, les plantations forestières, les zones côtières récupérées à la mer et les aires récupérées aux marécages.

HABITATS NATURELS :

Ils sont composés d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes et/ou dont les fonctions écologiques primaires et les compositions d'espèces n'ont pas fondamentalement été modifiées par l'activité humaine.

HABITATS PROTEGES

L'UICN_ (L'Union internationale pour la conservation de la nature) a élaboré un système international de classification des aires protégées dans le monde entier qui comporte six catégories distinctes :

- *Cat. I: Réserve naturelle intégrale* : aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques.
- *Cat. II: Parc national* : aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes à des fins récréatives.
- *Cat. III: Monument naturel* : aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques.

- *Cat. IV: Aire de gestion des habitats ou des espèces* : aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion.

- *Cat. V: Paysage terrestre ou marin protégé* : aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins à des fins récréatives.

- *Cat. VI: Aire protégée de ressources naturelles gérées* : aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. La protection de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

- [Aires Spécialement Protégées Importance Méditerranéenne \(ASPIM\)](#) sont des sites contenant les écosystèmes spécifiques à la mer Méditerranée et des habitats liés à des espèces menacées et ils sont classés par les nations Unis pour la conservation des constituants et de la diversité biologique.

En [Algérie](#) deux sites classés comme aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne

Les [îles Habibas](#) située dans la wilaya d'[Oran](#), classée depuis 2003 comme Réserve naturelle marine par Décret exécutif n°03-147 du 29 Mars 2003 Journal officiel n° 23. D'une superficie marine : 2684 h et une longueur de la côte principale : 2.8 km

Le [banc des Kabyles](#) situé dans la wilaya de [Jijel](#) dans le parc national de [Taza](#), classé depuis 1984 comme réserve marine par décret présidentiel n° 84-328 du 3 novembre 1984. D'une superficie marine de 600 ha.

- **Certaines espèces animales et végétales, ainsi que certains habitats naturels et sites d'intérêt géologique, font l'objet d'un régime juridique de protection destinés à assurer leur conservation.**

Le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient leur conservation, le code de l'environnement prévoit un régime de protection spécifique pour certains sites d'intérêt géologique (cavités souterraines...), habitats naturels, ainsi que pour certaines espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et pour leurs habitats.

Ce régime se traduit par l'interdiction d'actions pouvant porter atteinte au bon état de conservation de ces espèces, sites ou habitats, notamment par des interdictions :

- de destruction, d'altération ou de dégradation de ces sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ces habitats naturels ou d'habitats de ces espèces protégées.
- de destruction, de perturbation intentionnelle et d'autres actions pouvant nuire à la conservation de ces espèces animales.
- de destruction, de coupe, d'arrachage, d'enlèvement ou d'autres actions pouvant nuire à la conservation de ces espèces végétales.

- **CHAP VIII Importance de présence d'habitats et liste des espèces**
 - Espèces en danger : sont des espèces qui peuvent disparaître en un temps très court. Il s'agit de taxons rares et dont la population est très réduite.
- Exemples**
- *Genista quadriflora*, *Genista quadriflora* subsp. *ischnoclada*, *Genista quadriflora* subsp. *atlantica*, *Anagyris foetida*, *Adenocarpus decorticans*, *Ononis spinosa*, *Cytisus triflorus*, *Hammatolobium kremerianum*, *Tetragononolobus biflorus*, *Tetragononolobus purpureus*, *Tetragononolobus requieni*, *Melilotus speciosa*, *Trifolium campestre* subsp. *micranthum*, *Trifolium ligusticum* subsp. *gemellum*, *Trifolium isodon*, *Trifolium laevigatum*, *Trifolium*, *Arenaria pomelii*, *Silene conica*, *Erodium tordylioides*, *Erodium praecox*, *Radiola linoides*, *Cistus sericeus*, *Halimium umbellatum*, *Tuberaria echioides*, *Helianthemum viscarium*, *Gomphocarpus fruticosus*, *Vincetoxicum officinale*, *Cuscuta monogyna*, *Convolvulus valentinus* subsp. *suffruticosus*, *Convolvulus valentinus* subsp. *pseudo-siculus*, *Echium flavum*, *Rochelia disperma*, *Lappula barbata*, *Teucrium fruticans*, *Sideritis montana*, *Thymus capitatus*, *Thymus commutatus*, *Satureja briquetti*, *Satureja hochrentineri*, *Satureja battandieri*, *Nepetella tuberosa* subsp. *reticulata*, *Veronica rosea*, *Veronica praecox*, *Verbascum blattaria*, *Verbascum simplex*, *Verbascum maurum*, *Celsia faurei*, *Linaria villosa*, *Linaria latifolia*, *Anarrhinum fruticosum*, *Antirrhinum ramosissimum* subsp. *tortuosum*, *Cistanche phelipaea*, *Cistanche violacea*, *Cistanche mauritanica*, *Galium verticillatum*, *Sambucus ebulus*, *Centranthus angustifolius* subsp.

- Cet exemple de liste, établie essentiellement à partir de la connaissance de la flore de la région de Tlemcen, ne sont probablement pas exhaustives. En effet, l'accroissement permanent et quasi exponentiel de la pression humaine peut laisser penser que certaines espèces non prises en compte ici, auraient pu l'être.
- Il est manifeste que seule une politique réaliste de conservation et de préservation apportera une solution satisfaisante à ce problème. Elle passera nécessairement par :
 - un inventaire exhaustif des espèces afin de les sauvegarder, une planification territoriale
 - -une conservation des biotopes naturels. Il conviendrait en particulier, que les zones où incluses dans le Parc National afin de garder un témoin du passé forestier de la région.

Enfin, s'il faut constater que l'importance du milieu « naturel », comme la nécessité de limiter les déforestations et la pollution font l'objet d'une prise de conscience générale, on est loin d'observer, dans le comportement quotidien de la population et des agents économiques, le reflet de ces préoccupations.

MERCI DE VOTRE ATTENTION